

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'580'451 ; 1'134'492



Plan d'affectation d'Isenau

Rapport d'aménagement 47 OAT

23 janvier 2024 – Version pour examen préalable

Pour traiter :

Repetti sàrl

Rue industrielle 16

1820 Montreux

021 961 1356

info@repetti.ch

Sommaire

1	Informations générales.....	1
1.1	Présentation résumée.....	1
1.2	Exigences fédérales.....	2
1.3	Planifications cantonales et régionales.....	2
1.4	Planifications communales en vigueur.....	3
1.5	Chronologie.....	4
1.6	Bordereau des pièces.....	4
2	Recevabilité.....	5
2.1	Acteurs du projet.....	5
2.2	Information, concertation et participation.....	5
2.3	Equipement.....	5
2.4	Disponibilité foncière.....	5
2.5	Démarches liées.....	5
3	Justification.....	7
3.1	Périmètre du plan d'affectation.....	7
3.2	Caractéristiques du projet futur.....	8
3.3	Justification de l'affectation.....	9
4	Conformité.....	23
4.1	Affectation.....	23
4.2	Mobilité.....	23
4.3	Patrimoine culturel.....	23
4.4	Patrimoine naturel.....	24
4.5	Protection de l'homme et de l'environnement.....	26
5	Annexes.....	29

1 Informations générales

1.1 Présentation résumée

Le site d'Isenau est un domaine touristique et skiable des Alpes vaudoises qui se situe sur la Commune d'Ormont-Dessus. Depuis 2017 et face à l'échéance de la concession d'exploitation de la télécabine due à des contraintes techniques, le domaine skiable n'est plus exploité. Les activités touristiques sont ainsi réduites actuellement aux activités estivales et aux randonnées hivernales non mécanisées (raquette, ski de randonnée).

Le projet consiste à relancer l'exploitation de la télécabine et à développer une offre quatre saisons, axée sur un développement durable et respectueux de l'environnement. Le projet comprend des activités hivernales (ski de piste, raquettes, marche sur neige, randonnée à ski, patin à glace, etc.) et des activités estivales (randonnée, VTT, parcours didactiques, etc.). Il est accompagné d'une offre de lieux d'accueil (restaurants, buvettes, dortoirs) dans les bâtiments existants.

Le site d'Isenau héberge par ailleurs d'importantes valeurs naturelles et paysagères : bas marais, prairies sèches, monuments et sites inventoriés, zones de tranquillité de la faune sauvage.

Le plan des zones de 1982 affecte le périmètre à la zone agricole et alpestre qui autorise les installations touristiques liés aux sports d'hiver. Cependant, un plan d'affectation spécifique est nécessaire pour une nouvelle concession d'installation à câbles, ainsi que pour le développement de l'offre. Le plan d'affectation doit prévoir les infrastructures touristiques tout en préservant les nombreux éléments naturels présents sur le site. Parallèlement, une demande de concession est en cours avec un projet de nouvelle télécabine Diablerets Isenau.

La Société coopérative Diablerets-Isenau 360 est le promoteur du projet. Elle est propriétaire de certains biens-fonds liés au domaine d'Isenau depuis novembre 2020, dont les gares de départ et d'arrivée de la télécabine. La Société coopérative travaille en coordination avec la Commune et la Fondation pour La Défense des intérêts d'Isenau chargée de récolter des fonds.

Dès 2007, la Municipalité d'Ormont-Dessus a lancé les travaux pour la réalisation d'un Plan d'affectation (PA). Un premier projet de PA a été déposé à l'enquête publique en 2009 et a fait l'objet de nombreuses oppositions. Suite à celles-ci, le PA a été adapté en fonction des demandes des opposants et une enquête complémentaire a été réalisée en 2015. Cette enquête complémentaire a également suscité des oppositions. Le plan d'affectation a fait l'objet de recours au Tribunal cantonal puis au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a admis le recours des opposants en 2020.

Avec la révision du Plan directeur cantonal (PDCn, 2008), la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, 2014), différentes adaptations du PDCn (2016, 2019, 2022) et la révision de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, 2018), le contexte de l'aménagement du territoire a largement évolué ces dernières années. Il a notamment renforcé l'exigence de transcrire au travers des plans d'affectation les législations sur l'environnement. Par ailleurs, les communes des Alpes vaudoises ont mis en place un nouveau Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV, 2022) qui a pour but d'assurer la coordination du développement touristique à l'échelle régionale. Ce PDRt-AV traite notamment de l'offre touristique à Isenau.

Dans ce contexte, la Municipalité d'Ormont-Dessus a décidé de recommencer une procédure d'établissement du plan d'affectation sur le site d'Isenau, tenant compte des exigences de la LAT, de l'évolution de la LATC et du PDCn, des législations sur l'environnement et des mesures prévues dans le PDRt-AV. La Municipalité s'est donné comme objectif de rendre le projet plus acceptable pour toutes les parties, en donnant une orientation plus durable au projet : abandon de l'enneigement mécanique, du nouvel hôtel, du champ de panneaux solaires, du ski de fond aux Moilles, de la nouvelle remontée mécanique Pillon-Isenau, etc.). Elle a également réduit le périmètre concerné afin de ne pas impacter les prairies et pâturages secs ni les zones de tranquillité de la faune sauvage. La Municipalité souhaite qu'Isenau soit un exemple de tourisme durable et quatre-saisons dans les Alpes vaudoises.

Soucieuse d'assurer un développement cohérent des zones touristiques en prenant en compte tous les enjeux du site et le nouveau cadre technico-juridique de l'aménagement du territoire, la Municipalité a mandaté le bureau Repetti sàrl (urbaniste) et BEB SA (biologiste) pour l'accompagner dans sa démarche.

1.2 Exigences fédérales

Les deux principales bases légales fédérales régissant l'affectation du sol sont la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

La LAT est entrée en vigueur 1980 et révisée en 2014. Les principaux buts et principes s'appliquant au projet de PA peuvent être résumés ainsi :

- protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art.1 LAT) ;
- favoriser la vie sociale, économique et culturelle de diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie (art. 1 LAT) ;
- veiller à l'intégration paysagère des constructions et des ensembles bâtis (art. 3 LAT) ;
- conserver les territoires servant au délasserement (art.3 LAT) ;
- maintenir la forêt dans ses diverses fonctions (art.3 LAT).

Les principales bases légales régissant la nature et le paysage et s'appliquant au projet sont la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'Ordonnance sur les bas-marais d'importance nationale en vigueur.

La télécabine est par ailleurs soumise à la Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa).

1.3 Planifications cantonales et régionales

Sur le plan cantonal, on trouve comme base légale la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements, ainsi que le plan directeur cantonal (PDCn).

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

La LATC du Canton de Vaud a été révisée le 1^{er} septembre 2018. Elle a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la LAT. Pour l'élaboration d'un plan d'affectation, on signalera en particulier l'art. 22 qui précise que les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire communal. L'art. 24 précise que les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement qui fixent au minimum l'affectation du sol, le degré de sensibilité au bruit et la mesure d'utilisation du sol.

Le Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn a été entièrement révisé en 2008. La 4^{ème} adaptation du PDCn est entrée en vigueur le 31 janvier 2018, visant à le mettre en conformité aux nouvelles dispositions de la LAT, puis une 4^{ème} adaptation quater est entrée en vigueur le 11 novembre 2022.

Les principales mesures du PDCn s'appliquant au projet de PA « Isenau » :

Mesure D21 : Réseaux touristiques et de loisirs

La mesure D21 a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique du canton par la mise en place de coordination régionale et l'élaboration de conception touristique. Le but est de renforcer l'économie touristique et d'équilibrer les lits chauds et froids.

Mesure E11 : Patrimoine naturel et développement régional

La mesure E11 vise la préservation du patrimoine naturel et l'amélioration de ses dynamiques pour augmenter les surfaces proches de leur état naturel et optimiser leur coût de gestion. Elle précise notamment que les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel doivent être intégrés dans toutes les planifications.

Le site d'Isenau comprend plusieurs biotopes inscrits à l'inventaire national et régional.

- L'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale et régionale.
- L'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS).

Mesure E22 : Réseau écologique cantonal (REC)

Le REC a pour objectif d'assurer la protection des sources, de conserver et revitaliser le paysage naturel et de promouvoir une utilisation du sol respectueuse de l'environnement. Les communes utilisent le REC comme données de base dans leurs planifications, définissent des mesures d'affectation qui tiennent compte des éléments et données disponibles au niveau local et affectent le sol du REC conformément à la directive cantonale lors de la révision du PGA.

Dans le périmètre du PA, des liaisons biologiques suprarégionales et régionales sont à conserver. Un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) ainsi qu'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) sont présents dans le périmètre. Une coordination avec les services de l'Etat a été réalisée afin de déterminer les mesures de protection à intégrer.

Mesure R21 : Tourisme - Alpes vaudoises

La mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises en tant que pôle touristique multisites d'importance cantonale. Elle détaille les principaux axes de la stratégie de diversification touristiques des Alpes vaudoises (2005), qu'il s'agit d'opérationnaliser au moyen d'un projet de territoire. Elle précise les objectifs du projet de territoire tels que la création d'une seule région de séjour et d'excursions pour les touristes en fonction des vocations prépondérantes des territoires et la préservation du capital paysage en tant qu'axe majeur de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises. La station des Diablerets fait partie d'une conception touristique régionale, le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV), dont les modalités et les objectifs sont détaillés ci-dessous.

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV)

Le PDRt-AV est entré en vigueur en janvier 2022. Il définit la stratégie en matière d'aménagement du territoire concernant le développement touristique des Alpes vaudoises. Il précise les orientations générales et les principes d'aménagement pour chaque type de territoire en fonction de ses spécificités et de son importance touristique. Il permet en outre de réaliser une pesée d'intérêts à plus large échelle afin de veiller à l'intégration territoriale des nouvelles activités et infrastructures touristiques (mobilité, nature et paysage).

La station des Diablerets est considérée comme une polarité touristique principale, avec un cœur de station devant accueillir en priorité les nouveaux équipements et hébergements. La station est principalement concernée par quatre objectifs stratégiques du PDRt-AV :

- Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible (n°1) ;
- Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs (n°2).
- Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer (n°7) ;
- Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique (n°5).

Le domaine d'Isenau est situé en majeure partie dans un secteur à usage touristique intensif autorisant les activités générant un fort impact sur l'organisation du territoire. Le secteur entre le lac Retaud et le col du Pillon est situé en secteur à usage touristique semi-intensif, destiné à permettre une diversité d'activités de plein-air dont les impacts sur le territoire sont modérés.

1.4 Planifications communales en vigueur

L'affectation du territoire d'Ormont-Dessus est régie par le plan d'extension communal datant de 1982 et plusieurs plans partiels d'affectation. Le périmètre du PA d'Isenau est affectée en zone agricole et alpestre dans laquelle « la pratique du ski est expressément réservée, de même que les constructions et installations techniques et mécaniques qui lui sont liées ».

La Commune d'Ormont-Dessus révisé actuellement son plan d'affectation communal en deux parties (centre et hors-centre). Etant donné les nombreux enjeux liés au domaine touristique d'Isenau, le périmètre fait l'objet

d'un plan d'affectation particulier. Un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câble est également en cours de réalisation pour la télécabine d'Isenau.

1.5 Chronologie

L'examen préliminaire du plan d'affectation a été réalisée durant l'automne 2021 (retour canton 20.12.2021). Par la suite, la Commune d'Ormont-Dessus et Isenau 360 ont entamé une procédure de plan d'affectation en parallèle du renouvellement de la concession de la télécabine d'Isenau.

Une première séance de coordination avec la DGTL s'est tenue le 8 avril 2022. Le périmètre du plan et les principes d'affectations sont validés.

Une séance avec la commission interdépartementale sur la protection de l'environnement (CIPE) s'est tenue le 7 juin 2022. Les services confirment que le PA n'est pas formellement soumis à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

Une séance sur le terrain a été organisée le 8 septembre 2022 en présence de la DGE-Biodiv et Forêt, Vaud Rando, Isenau 360, la Commune et ses mandataires pour identifier la possibilité de créer une piste VTT et déplacer un chemin de randonnée.

Une séance s'est tenue le 22 mai 2023 en présence de l'OFT et la DGTL afin de coordonner le renouvellement de la concession de la télécabine d'Isenau et le plan d'affectation.

Le projet de plan a été finalisé et déposé à l'examen préalable en 2024.

1.6 Bordereau des pièces

1. Plan du PA « Isenau »
2. Règlement du PA « Isenau »

2 Recevabilité

2.1 Acteurs du projet

La Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus et la société coopérative Isenau 360 sont les initiatrices du projet.

Le bureau Repetti sàrl est le mandataire principal du projet de PA.

Le bureau BEB SA est le mandataire biologiste du projet.

D'autres mandataires sont intervenus sur de points spécifiques : dangers naturels, géomètre, protection des eaux souterraines.

2.2 Information, concertation et participation

Conformément aux art. 4 LAT et 2 LATC, les autorités veillent à faire participer de manière adéquate la population à l'établissement des planifications les concernant.

Une séance participative avec la population a été organisée durant l'avant-projet pour présenter les premières réflexions et jauger la sensibilité de la population. Une séance d'information sera organisée au moment de l'enquête publique.

Le compte rendu de la soirée participative est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, le 30 mai 2023, une séance avec Pro Natura et WWF a été organisée. Le projet leur a été présenté et différents points ont été discutés.

2.3 Equipement

Le principe d'accès au domaine touristique d'Isenau est la télécabine Diablerets-Isenau. Le projet de télécabine dépend d'une concession qui pourra être accordée par l'OFT pour autant que le présent plan d'affectation entre en vigueur.

Le domaine touristique d'Isenau est accessible en été en voiture depuis la route du Pillon jusqu'au parking du lac Retaud. Il s'agit actuellement d'un chemin privé situé sur une parcelle appartenant à la Commune d'Ormont-Dessus. A partir du parking du lac Retaud, la route est utilisable en voiture uniquement pour les propriétaires de chalets d'alpage, les exploitants agricoles et les exploitants du restaurant d'Isenau. Il s'agit d'un chemin privé situé sur des parcelles privées, au bénéfice d'une servitude de passage. Le hameau d'Ayerne est accessible par la route d'Ayerne (la Dia) qui bénéficie également d'une servitude de passage.

Les secteurs de Retaud, la Marnèche, Isenau et Ayerne sont alimentés en eau potable grâce à des sources privées. Les zones de protection des eaux ont été délimitées. Ces secteurs sont également raccordés au réseau électrique.

Les chalets ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement communal. Le traitement des eaux se fait grâce à des installations individuelles particulières.

2.4 Disponibilité foncière

Le PA étant situé hors zone à bâtir, ces dispositions ne s'appliquent pas.

2.5 Démarches liées

Démarche renouvellement de la concession de la télécabine

La société coopérative Isenau 360 a soumis un dossier à l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le projet de nouvelle télécabine Diablerets-Isenau. L'OFT demande que le plan d'affectation d'Isenau entre en vigueur pour prendre une décision.

Le Canton ainsi que la Commune ont mis la réalisation de la télécabine d'Isenau comme condition à la mise en vigueur du PA d'Isenau et notamment la réouverture du domaine skiable de façon à garantir la desserte du secteur tout en fermant les routes à la circulation. L'octroi de subvention selon la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) est également conditionné à l'entrée en vigueur du PA.

Les procédures liées au projet de PA et au projet de réfection de la télécabine sont interdépendantes du fait de la nécessité d'assurer un accès à Isenau. Elles doivent donc être coordonnées.

Par ailleurs, le tracé de la télécabine doit être coordonné avec l'affectation. Or, il est à cheval sur trois plans d'affectation : Le plan d'affectation d'Isenau et les plans d'affectation du Centre et Hors-centre de la commune. Dès lors, la DGTL a demandé qu'un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câble soit réalisé, superposé aux autres plans et coordonné à la procédure fédérale d'approbation des plans.

Servitudes de passage à ski et VTT

Des pistes de ski et VTT sont planifiées dans le PA. Or, la DGTL et DGMR demandent d'inscrire des servitudes de passage lorsqu'un plan d'affectation prévoit des pistes de ski damées ou des pistes de VTT. Ces servitudes doivent faire l'objet d'une procédure de projet routier lié. Les assiettes de servitude de passage publiques sont mises à l'enquête publique en même temps que le plan d'affectation conformément à l'art. 13 LRou. Une fois le plan d'affectation entré en vigueur et le projet des assiettes approuvé par la DGMR, la Commune pourra lancer une procédure d'expropriation pour faire inscrire ces servitudes, au moment où elle le jugera opportun.

Constatation des lisières forestières

Le PA fait figurer les limites forestières statiques proches des zones de tourisme et de loisirs 18 LAT. Celles-ci ont été relevées par un géomètre sur constatation de l'inspecteur forestier le 1^{er} juin 2023.

Etude d'impact sur l'environnement

La nouvelle télécabine est soumise à une étude d'impact sur l'environnement (OEIE, annexe 6, pt. 60.1), qui est formellement liée à la demande de concession. Le PA n'est lui pas soumis à étude d'impact sur l'environnement.

3 Justification

3.1 Périmètre du plan d'affectation

Le périmètre englobe la partie nord-est de la Commune d'Ormont-Dessus, entre le Col du Pillon à 1545 m, la pointe de Floriette à 2190 m et le vallon d'Ayerne. Aucune parcelle n'est actuellement affectée en zone à bâtir.

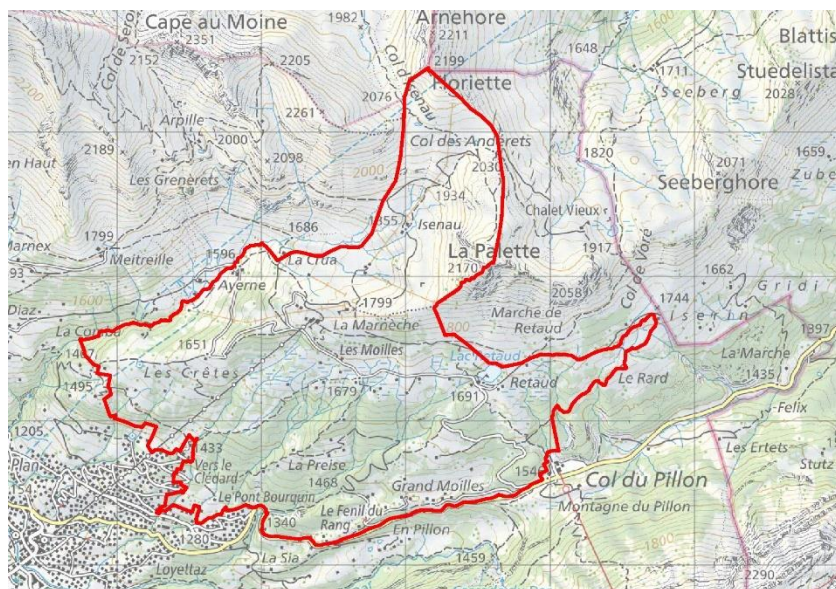


Figure 1 Périmètre du PA

Le périmètre de projet correspond au territoire concerné par des activités touristiques intensives (ski de piste, itinéraires VTT aménagés, restaurants et buvettes) et semi-intensives (ski free-ride, raquettes, itinéraires très fréquentés de randonnée pédestre et de ski de randonnée).

Le périmètre du PA suit en principe des éléments objectifs du territoire : limites parcellaires, lisières forestières, cours d'eau, routes et chemins.

Le périmètre est réduit par rapport au projet de 2015 (invalidé par le Tribunal Fédéral en 2020) : il exclu notamment les zones de tranquillité de la faune sauvage (ZTFS) et les prairies et pâturages secs (PPS) inscrits à l'inventaire fédéral (c.f figure 2).

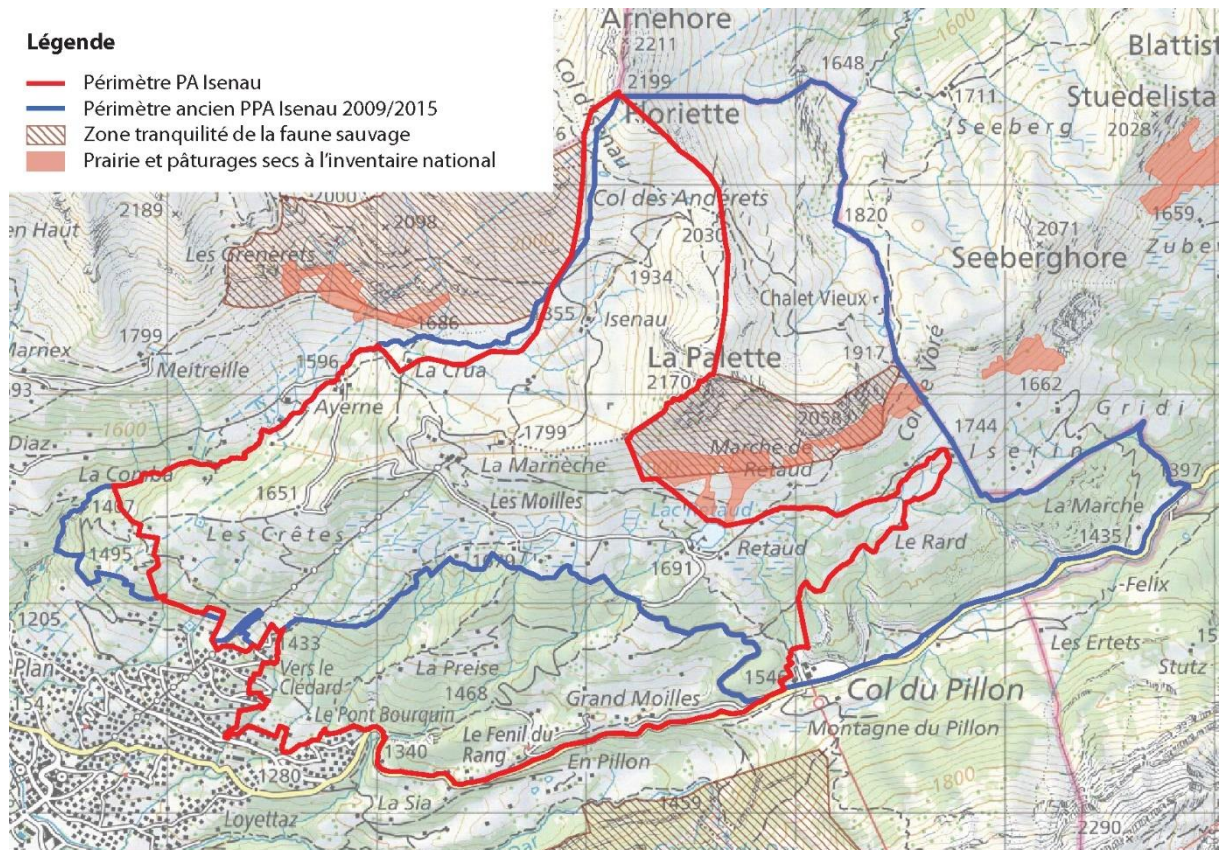


Figure 2 Périmètre du nouveau PA et ancien PPA d'Isenau 2009/2015

3.2 Caractéristiques du projet futur

Le projet de redéveloppement touristique d'Isenau est un projet de tourisme durable, quatre-saisons.

En hiver, il consiste à exploiter le domaine skiable d'Isenau :

- L'accès principal sera la télécabine Diablerets-Isenau ;
- Sur le site, les remontées mécaniques existantes seront remises en service. Il n'est pas prévu de nouvelle remontée mécanique, mais le projet autorise le renouvellement des installations existantes avec d'éventuels ajustements de tracés à l'intérieur de périmètre d'implantation définis dans le PA ;
- Le projet repose sur l'enneigement naturel et le plan d'affectation exclut la possibilité d'un enneigement artificiel ;
- Le damage des pistes est autorisé, avec des exigences d'enneigement minimal pour les pistes passant sur des bas-marais. La pratique du ski sur le versant est (sous la crête Palette-Andérets) sera autorisé en free-ride (sans damage), de même que la descente sur le Lac Retaud et le Pillon ;
- Le lac Retaud est utilisé comme patinoire naturelle lorsque les conditions météorologiques le permettent ;
- Les accès secondaires sont le village des Diablerets et le Col du Pillon, pour les randonnées en raquette, en marche sur neige ou en ski de randonnée.

En été, le domaine skiable consiste à :

- Proposer un réseau de randonnées pédestres et chemins didactiques en lien avec la nature, le paysage et l'exploitation agricole ;
- Proposer des itinéraires de descente VTT de différents niveaux entre l'arrivée de la télécabine et le village des Diablerets.

En été, le VTT pose actuellement différents problèmes : traversée de milieux protégés (prairies et pâturages secs, bas-marais), itinéraires informels en forêts ou encore conflits d'usage avec les piétons sur les sentiers pédestres. Dans ce contexte, le projet canalise les VTT sur des itinéraires prévus spécifiquement à cet effet et évite les milieux naturels sensibles. Par endroits, des ajustements du réseau pédestre sont également

proposés, afin de séparer les randonneurs et les VTT. Cette réorganisation des réseaux pédestres et VTT a été réalisée en coordination avec VaudRando et la DGE.

Différents sites sont identifiés pour l'accueil des visiteurs (buvettes, restaurants, hébergement simple) : restaurant d'Isenau, buvette de la Marnèche, restaurant du Lac Retaud, alpage des Crêtes et hameau d'Ayerne. Ces sites sont tous situés sur le domaine touristique et offrent des conditions favorables pour l'accueil des visiteurs. Une partie des sites fonctionne déjà comme lieu d'accueil en été ou toute l'année. Les autres sites pourront développer une offre d'accueil dans les volumes existants, agrandissables jusqu'à 20% du volume bâti pour des besoins touristiques objectivement fondés.

Le projet actuel a fait l'objet d'importantes adaptations par rapport au projet de 2015 (invalidé par le Tribunal Fédéral en 2020) : l'enneigement artificiel est abandonné, le projet de remontée mécanique Pillon-Isenau a été abandonné, le damage entre Isenau et Retaud a été abandonné (route des Moilles), le ski de fond a été abandonné, le projet de parc solaire a été supprimé, le projet de rénovation d'Isenau (arrivée de la télécabine) reste dans les volumes existants, l'usage du VTT est traité en évitant les milieux naturels sensibles.

3.3 Justification de l'affectation

Le plan d'affectation met en œuvre les objectifs des planifications supérieures (PDRt-AV). Le projet modifie l'affectation de manière à créer un milieu propice à l'exercice d'activités touristiques et à préserver les fonctions et caractéristiques naturelles et paysagères. Le PA définit 6 zones d'affectation différentes exclusivement hors zone à bâtir, ainsi que différents secteurs superposés.

Zone agricole 16 LAT

Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserment. Cette zone est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales applicables.

Zone des Eaux 17 LAT

La zone des eaux affecte les domaines publics des eaux (DP eaux) cantonaux destinés aux cours d'eau. Cette zone est réglementée par les dispositions fédérales et cantonales.

Aire forestière 18 LAT A – Forêt

L'aire forestière 18 LAT A (forêt) est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions. Elle est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

L'inspecteur forestier a effectué en date du 1^{er} juin 2023 un relevé de la lisière forestières dans les secteurs proches de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A et B. La couverture forestière a été mise à jour dans le plan suite à ces relevés. En bordure de ces secteurs, la délimitation de l'aire forestière est cadastrée conformément à l'art. 10 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) et des articles 24 ss de la Loi forestière vaudoise. Hors de ces secteurs, la délimitation de l'aire forestière est indicative.

Aire forestière 18 LAT B – Pâturage boisé ouvert

L'aire forestière 18 LAT B (pâturage boisé ouvert) est destinée à la conservation des pâturages et des groupes d'arbres ainsi que de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques.

La délimitation de l'aire forestière 18 LAT B est indicative.

Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A

Cette zone est destinée au maintien ou développement des buvettes et restaurants d'alpage déjà existant ainsi qu'à l'exploitation touristique des chalets d'alpage. Les volumes construits existants peuvent être entièrement affectés aux activités touristiques. Les reconstructions des bâtiments existants sont autorisées, dans le respect des gabarits préexistants et de l'esprit architectural des toitures et façades. Des agrandissements et nouvelles constructions peuvent être autorisés jusqu'à 20% du volume bâti préexistant. Les constructions et aménagements devront s'intégrer à l'environnement du lieu.

Cinq sites sont affectés en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A. Ils se situent tous dans des secteurs à usage touristique intensifs ou en polarité tertiaire selon le Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV). Ils sont tous idéalement situés dans le secteur touristique intensif, jouxtant les pistes de ski, de VTT et les itinéraires de randonnée.

Légende

- Secteur à usage touristique intensif
- Secteur à usage touristique semi-intensif
- Itinéraires VTT (projet)
- Polarités tertiaires
- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT

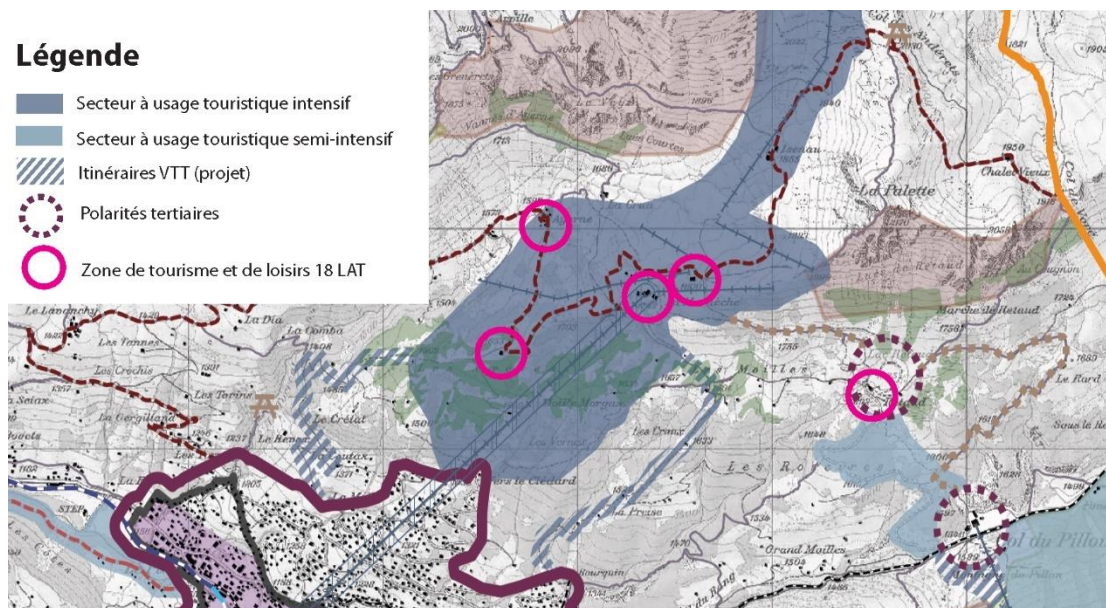
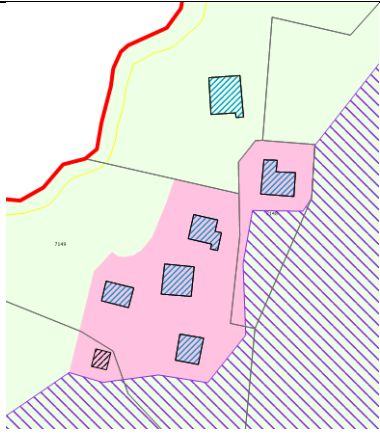

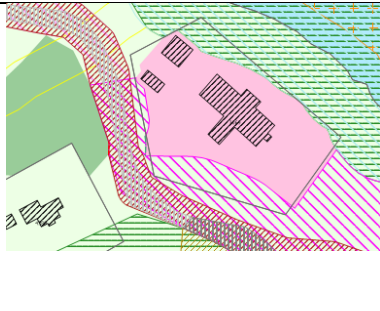



Figure 3 Extrait du PDRt-AV et zones de tourisme 18 LAT PA Isenau

Les sites sont les suivants :

		<p>Le secteur d'Isenau comprend le bâtiment de l'arrivée de la télécabine, le restaurant d'Isenau, un bâtiment annexe (ECA 2099) ainsi que l'espace extérieur autour de ces bâtiments.</p>
		<p>Le chalet d'alpage de la Marnèche est actuellement exploité à des fins agricoles. Il fait office de buvette l'été. Le bâtiment est classé en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré).</p>
		<p>Le chalet d'alpage « les Crêtes » n'est actuellement pas exploité à des fins agricoles ou touristiques. Le bâtiment est classé en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré). Il est propriété de la Commune et pourrait proposer une offre touristique complémentaire.</p>

		<p>Le hameau d'Ayerne regroupe 6 chalets d'alpage et une petite construction annexe. Aucun des chalets n'est actuellement exploité à des fins agricoles ou touristiques. Les 6 chalets d'alpage sont classés en note 4 au recensement architectural (objet bien intégré). Le bâtiment au nord de hameau (ECA 1308) n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT car il est exposé aux dangers naturels nivologiques.</p>
		<p>Le restaurant du lac Retaud est exploité à des fins touristiques l'hiver et l'été. Le lieu offre également une possibilité d'hébergement (5 chambres).</p>

Initialement, l'alpage d'Isenau au nord du périmètre, le bâtiment ECA 1308 au nord d'Ayerne et les deux bâtiments (n°ECA 1310 et 1311) à l'est du lac Retaud étaient prévus d'être affectés en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A. Cependant, l'expertise nivologique a démontré que les bâtiments étaient en zone de danger élevé d'avalanche. La Municipalité a donc jugé approprié d'interdire leur exploitation à des fins touristiques.

Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B

La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B est destinée au stationnement en lien avec le site touristique du Lac Retaud. Le stationnement du lac Retaud est utilisé durant la saison estivale pour se rendre au restaurant du Lac Retaud ou comme point de départ de nombreuses randonnées dans le secteur. Ce parking existe depuis plus de 50 ans.

Le parking borde un bas-marais candidat à l'inventaire cantonal. L'aménagement actuel du parking pose des enjeux de protection du biotope. Des relevés de terrain ont été réalisés en juillet 2022 par le bureau d'études biologiques BEB SA, en vue de préciser les milieux présents, les secteurs dignes de protection et proposer une délimitation précise du périmètre de protection. La figure ci-dessous présente le périmètre du biotope et sa zone tampon selon le relevé effectué. La DGE-Biodiv et la Municipalité ont validé la délimitation proposée par le biologiste.



Orthophoto 2022



-  Bas-marais selon relevés de terrain (BEB juillet 2022)
-  Zone tampon selon relevés de terrain (BEB juillet 2022)

Figure 4 Périmètres de protection des milieux sensibles selon relevés de terrain (BEB, juillet 2022)

La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT B a été délimitée en tenant compte du biotope et de sa zone tampon, qu'elle exclut.

Afin d'éviter un empiètement des véhicules au sein de la zone protégée, une délimitation physique sera mise en place sous la forme d'une barrière en bois.

Secteurs de protection de la nature 17 LAT (biotopes)

Plusieurs biotopes d'importance nationale, régionale et locale sont présents dans le périmètre. On distingue :

- Les bas-marais d'importance nationale
- Les bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale
- Les bas-marais d'importance locale
- Les sites de reproduction des batraciens
- Les sites abritant le jonc raide

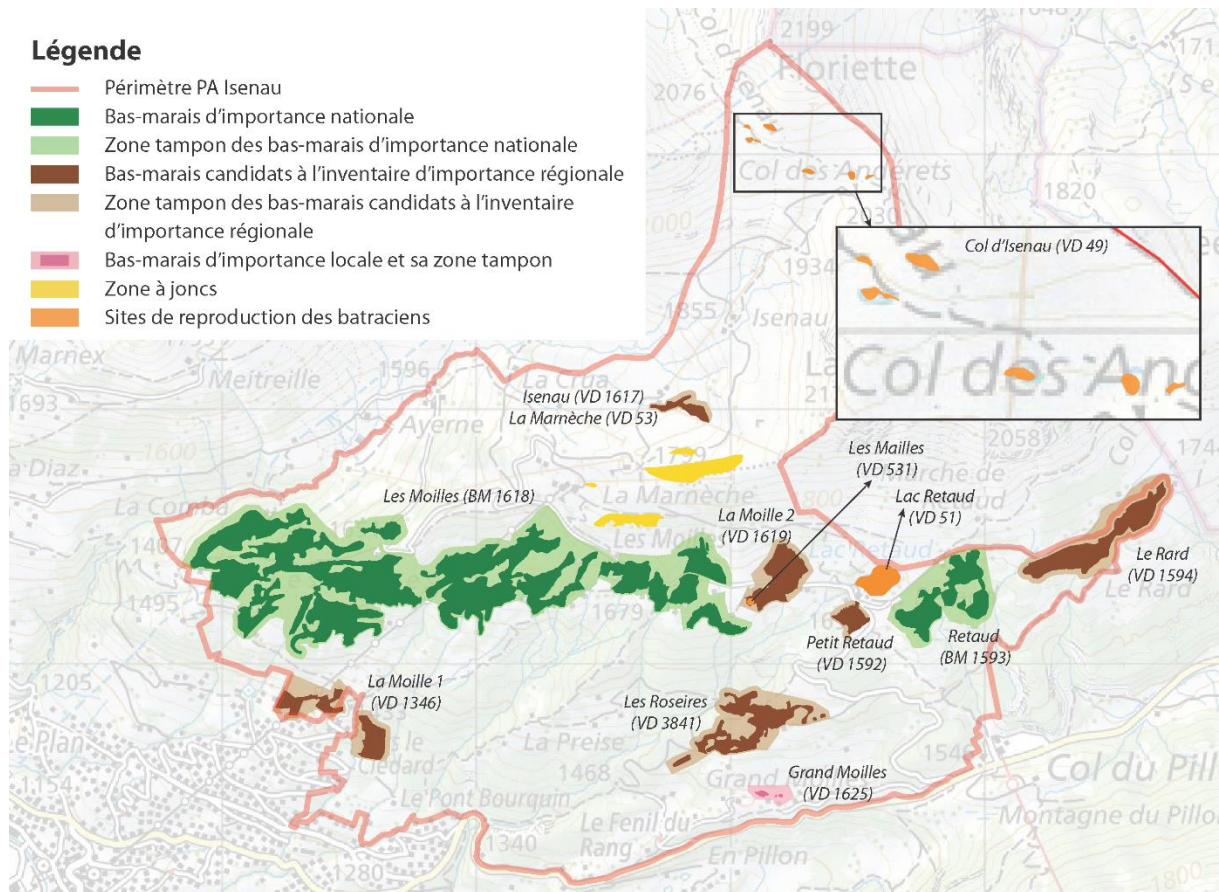


Figure 5 Cartographie des biotopes présents dans le périmètre

Bas marais d'importance nationale

Les bas-marais d'importance nationale et leur zone tampon sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Les périmètres des biotopes sont issus de l'inventaire fédéral et sont inscrits sur le plan à titre indicatif. Les zones tampons ont été proposées par le bureau BEB SA en fonction des données existantes et au moyens de relevés de terrain complémentaires.

- Le périmètre du bas-marais d'importance nationale des Moilles (BM 1618) a fait l'objet d'une cartographie détaillée de terrain en été 2007.
- Le périmètre du bas-marais d'importance nationale de Retaud (BM 1593) a été repris du périmètre établi par le canton lors de l'établissement de plan de protection et de gestion (1998).

Bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale et bas-marais d'importance locale

Les bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale, les bas marais d'importance locale et leur zone tampon sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Ces biotopes ont été visités en été 2007 afin de préciser leurs limites et leurs zones tampons.

- Bas-marais cantonal VD 1346 La Moille 1
- Bas-marais cantonal VD 1619 La Moille 2
- Bas-marais cantonal VD 1592 Petit Retaud (modifié sur aux analyses de terrain de l'été 2022)
- Bas-marais cantonal VD 3841 Les Roseires
- Bas-marais cantonal VD 1594 Le Rard
- Bas-marais cantonal VD 1617 Isenau (se superpose au site de reproduction des batraciens La Marnèche VD 53)
- Bas-marais local VD 1625 Grand Moilles

Sites de reproduction des batraciens

Les sites de reproduction des batraciens sont affectés en secteurs superposés de protection de la nature de du paysage 17 LAT. Il s'agit de mares d'importance locale servant à la reproduction des batraciens :

- VD 49 Col d'Isenau
- VD51 Lac Retaud
- VD53 La Marnèche (se superpose au bas-marais cantonal VD 1617 Isenau)
- VD 531 Les Mailles

Sites abritant des joncs raides

Des sites abritant le jonc raide (*Juncus squarrosus*), une plante très rare en Suisse, ont été affectées en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Cette espèce occupe des pâturages maigres acides un peu humides autour de la crête d'Isenau.

Secteurs de sports d'hiver 18 LAT A, B et C superposés

Les secteurs superposés de sports d'hiver 18 LAT définissent les périmètres dévolus à la pratique du ski alpin. Trois secteurs différents sont définis, qui se distinguent par les modalités de damages et d'aménagement, tenant compte de la sensibilité des milieux naturels et du paysage.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT A autorise les pistes et leurs équipements, le damage, les petites constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques. Des aménagements de terrain et des interventions techniques de peu d'importance, en particulier le nivellement des pistes, les aménagements nécessaires pour le franchissement des routes ou des cours d'eau sont autorisés dans ce périmètre.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT B concerne des sites sensibles du point de vue de l'environnement. Le damage est autorisé pour autant qu'il y ait une couche de neige suffisante pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des biotopes (30 cm). Les aménagements et les modifications du sol sont interdites.

Le secteur de sports d'hiver 18 LAT C concerne la pratique du ski sur itinéraires balisés non damés (free-ride). Ces itinéraires sont en principes sécurisés contre les avalanches. Le damage est interdit.

Les remontées mécaniques existantes se situent dans le secteur de sports d'hiver 18 LAT A. Leur remise en service devra faire l'objet d'un contrôle technique complet et probablement d'un contrôle des câbles. Des périmètres précisent dans quel périmètre des renouvellements d'installations sont autorisés. Ces cinq remontées mécaniques type téléskis (assiette- arbalète) sont :

- VD-ORU-2 La Crua
- VD-ORU-3 La Palette
- VD-ORU-4 Isenau
- VD-ORU-5 Floriettaz
- VD-ORU-6 Ayerne

Concernant la télécabine Diablerets – Isenau, celle-ci a été démantelée et une nouvelle installation sera construite. Une des conditions du renouvellement de la concession de la télécabine est la réalisation du PA d'Isenau. Les procédures liées au projet de PA au à la réfection de la télécabine sont donc interdépendantes et sont coordonnées.

Le retour en station (Diablerets) est assuré par deux pistes de ski sur le bas du périmètre. La continuité de la piste de ski rejoignant la station est assurée grâce plan d'extension communal de 1982 ainsi que par les PACom Hors-centre et Centre en cours de procédure.

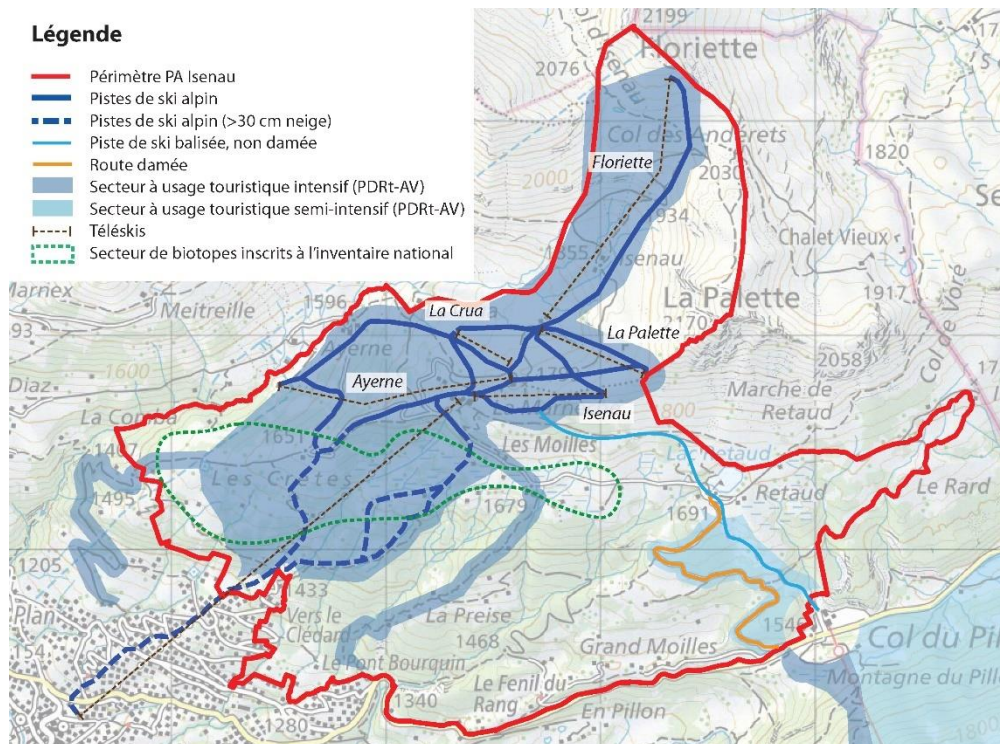


Figure 6 Itinéraires touristiques hivernaux

Secteur de loisirs 18 LAT superposé - Activités liées au lac Retaud

Le lac Retaud et ses abords sont depuis longtemps appréciés par les familles pour son accessibilité et la beauté des lieux. Certaines activités y sont actuellement pratiquées comme la location de barque ou de patin à glace. Le tour du lac est praticable grâce à l'aménagement de pontilles et des places de pique niques sont aménagées ponctuellement au bord du lac. Le projet prévoit de continuer à exploiter de manière semi-intensive les abords du lac Retaud avec des activités liées au lac (barque, patin à glace, place de pique niques).

Secteur de sport d'été 18 LAT superposé - Itinéraires VTT

Ce secteur est destiné à la pratique du VTT. Les aménagements des pistes de VTT sont autorisés comme le nivellement des pistes, les aménagements d'obstacles, les aménagements nécessaires pour le franchissement des milieux sensibles et cours d'eau. Les aménagements devront être réalisés avec des matériaux naturels et devront limiter au maximum l'érosion des sols. La largeur des pistes VTT est limitée au nécessaire.

A l'état actuel, la pratique du VTT est peu encadrée et pose différents problèmes : conflits d'usages des sentiers pédestres avec les promeneurs, itinéraires informels en forêt et dans les bas-marais, itinéraire Swissmobile (Isenau Bike 590) traversant une prairie sèche d'importance nationale (PPS).

Dans ce cadre, la volonté de la Municipalité est de diversifier l'offre formelle et d'assurer la compatibilité entre la pratique du VTT et la préservation des milieux naturels. Elle a ainsi planifié des itinéraires VTT en coordination avec la DGE Forêt, la DGE Biodiv et Vaud Rando. Le plan d'affectation prévoit ainsi une nouvelle piste plus difficile et technique partant de l'arrivée de la télécabine d'Isenau, descendant par le lieu-dit « Les Crêtes » et rejoignant la route cantonale à la hauteur du Pont-Bourquin. En complément, l'itinéraire passant par le Lac Retaud sera modifié afin d'éviter la PPS et différencier l'itinéraire VTT des chemins pédestres.

Contexte général

La pratique du VTT en montagne augmente depuis quelques années avec le développement des VTT à assistance électrique. En outre, la réouverture de la télécabine va engendrer une augmentation du nombre d'utilisateurs du site et potentiellement de personnes pratiquant le VTT. Pour la Municipalité, la canalisation des vététistes sur trois descentes officielles de difficultés variées permet d'éviter les descentes illégales par la forêt ou les pâturages. Au-delà des nuisances pour la faune, ces passages illégaux pourraient créer des conflits avec la protection des biotopes, des forêts et des sols.

Le partage de chemin entre différents utilisateurs peut engendrer des conflits, suivant la fréquence d'utilisation (problèmes de croisements, piétons dérangés ou surpris, érosion, endommagements éventuels des sentiers par les cyclistes, etc.).

De manière générale, la Municipalité d'Ormont-Dessus favorise le partage des chemins et la cohabitation VTT-randonneurs, selon les principes de VaudRando et de la DGMR. Cependant, dans le cas d'Isenau où une remontée mécanique est prévue, la fréquence de passage des VTT sera importante. Il s'agit alors de prévoir des itinéraires VTT en sites propres ou mixte (séparation pour les passages étroits, raides et techniques).

A Isenau, la séparation des chemins VTT des chemins de randonnée permet de résoudre les conflits d'usage entre les différents utilisateurs. Au vu de l'augmentation des utilisateurs du site d'Isenau, une séparation de certains chemins pour vélos et des chemins de randonnée est privilégiée. Pour la mise en œuvre, des installations, des panneaux indicateurs et des interdictions de circuler pourront être mis en place.

Variante de descentes VTT Isenau – Les Diablerets et pesée des intérêts

Le PDRt-AV a identifié la nécessité de prévoir des itinéraires VTT entre Isenau et Les Diablerets. La mesure 2a prévoit ainsi un secteur touristique intensif à Isenau, avec plusieurs descentes sur les Diablerets : par Les Crêtes – La Coutaz, par les pistes de ski, par les Moilles – La Preise - Pont Bourquin, en complément de l'itinéraire VTT existant (Isenau Bike 590).

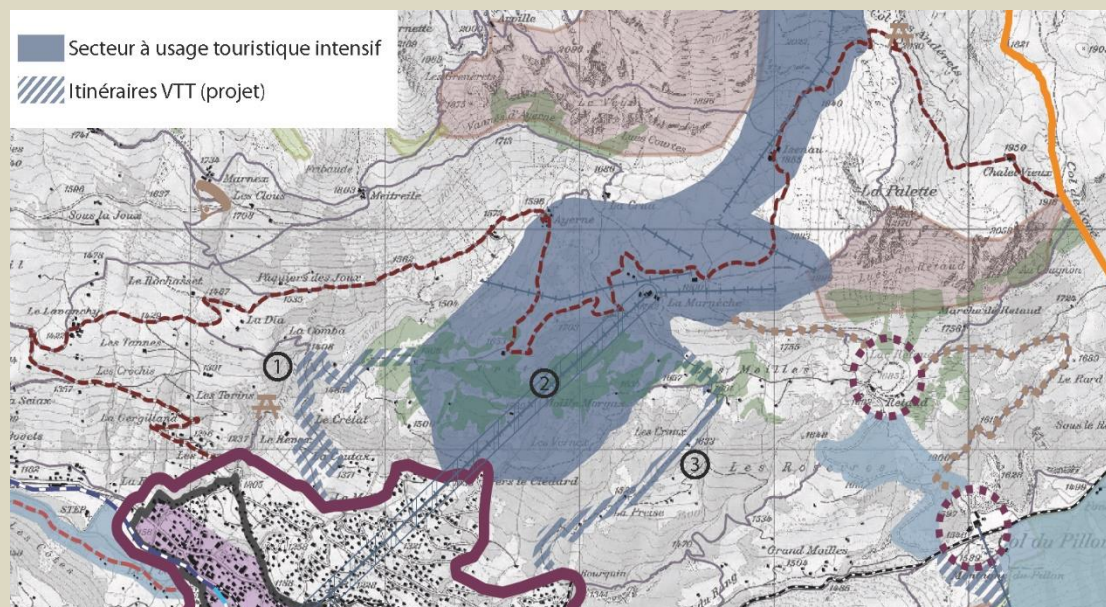


Figure 7 Extrait du PDRt-AV - Itinéraires VTT envisagés

La Municipalité a sur cette base analysé les itinéraires en détail, tenant notamment compte des bas-marais d'importance nationale présents dans le secteur. Il est ressorti de cette première analyse que :

- Une descente par Les Crêtes – La Coutaz traverserait des bas-marais à l'aval des Crêtes (numéro 1 sur le schéma de la figure ci-dessus).
- La descente par les pistes de ski traverse des bas-marais dans le secteur des Moilles Morgaz. La pratique du ski est compatible avec la présence de bas-marais pour autant que l'enneigement soit suffisant, ce qui n'est pas le cas du VTT (numéro 2).
- La descente par les Moilles - La Preise - Pont Bourquin s'avère trop pentue et difficile et utiliserait un sentier pédestre avec des conflits d'usages. Elle suit par ailleurs une lisière forestière sensible. Elle nécessiterait d'aménager un itinéraire VTT hors du sentier pédestre, ce que la topographie ne permet pratiquement pas (numéro 3).

Dès lors, la Municipalité a identifié trois itinéraires réalisables, entre Isenau et Les Diablerets, qui évitent les bas-marais et PPS (c.f figure 8) :

- L'itinéraire existant Isenau Bike 590, par Ayerne et La Dia, sur des routes carrossables et sur des chemins en terre à partir d'Isenau. L'itinéraire sera modifié entre Isenau et Retaud afin d'éviter la

PPS. Le futur tracé va utiliser le chemin pédestre actuel et un nouveau sentier pédestre sera aménagé un peu au-dessus. Cet itinéraire sera une descente facile, permettant la montée (difficile).

- Une variante de descente à l'itinéraires Isenau Bike 590 passant par les pâturages entre Isenau et le Pillon (c.f figure 8).
- Un nouvel itinéraire de descente de difficulté moyenne est proposé par Les Crêtes-Pont-Bourquin. Cet itinéraire évite les bas-marais, mais passe dans la bande tampon d'un bas-marais où un aménagement spécifique (pontille) est prévu. Une coordination avec la DGE et l'OFEV a été effectuée par la Commune afin de vérifier sa faisabilité.

La Municipalité estime qu'il n'y a pas d'autre itinéraire aménageable. La création d'une nouvelle piste VTT « Les Crêtes-Pont Bourquin » permet ainsi de canaliser les VTT qui recherchent un itinéraire plus technique et éviter qu'ils ne descendent sur des chemins de randonnée ou dans des secteurs naturels protégés.

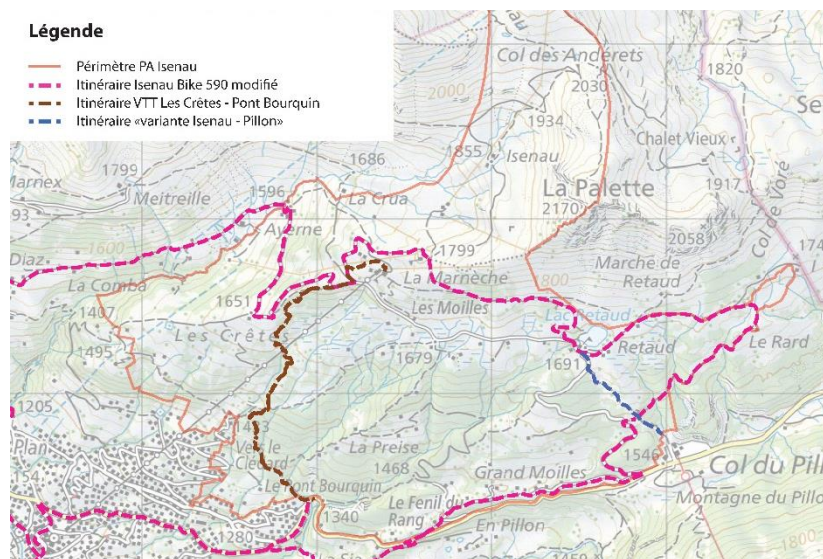


Figure 8 Itinéraires touristiques de vélo et VTT

Itinéraire VTT retenu « Les Crêtes – Pont Bourquin »

Un itinéraire VTT « Les Crêtes-Pont Bourquin » a été dans un premier temps tracé par le club VTT local. Sur cette base, une visite de terrain a été organisée avec La Municipalité, les Services de l'Etat (DGE-Biodiv, DGE-Forêt), Vaud-Rando, le club VTT, le bureau d'études biologiques et l'urbaniste de la Commune. Cette visite a permis d'affiner l'itinéraire pour tenir compte au mieux de la topographie et des valeurs naturelles présentes.

La catégorie de piste envisagée est un mixte entre un sentier étroit type « single trails » et une piste de freeride. Aux endroits où la topographie est presque plate, la piste sera plus étroite et assimilée à un sentier (singletracks) qui limite l'impact sur la nature et le paysage. Aux endroits plus pentus, la piste sera de type « freeride » avec des largeurs plus importantes pour permettre de freiner tout en limitant l'érosion. Des obstacles en matériaux naturels avec impacts limités sur la nature et le paysage pourront être installés (sauts ou virages relevés).



Figure 10 Exemple de piste VTT type "freeride"



Figure 9 Exemple de piste VTT type "singletrack"

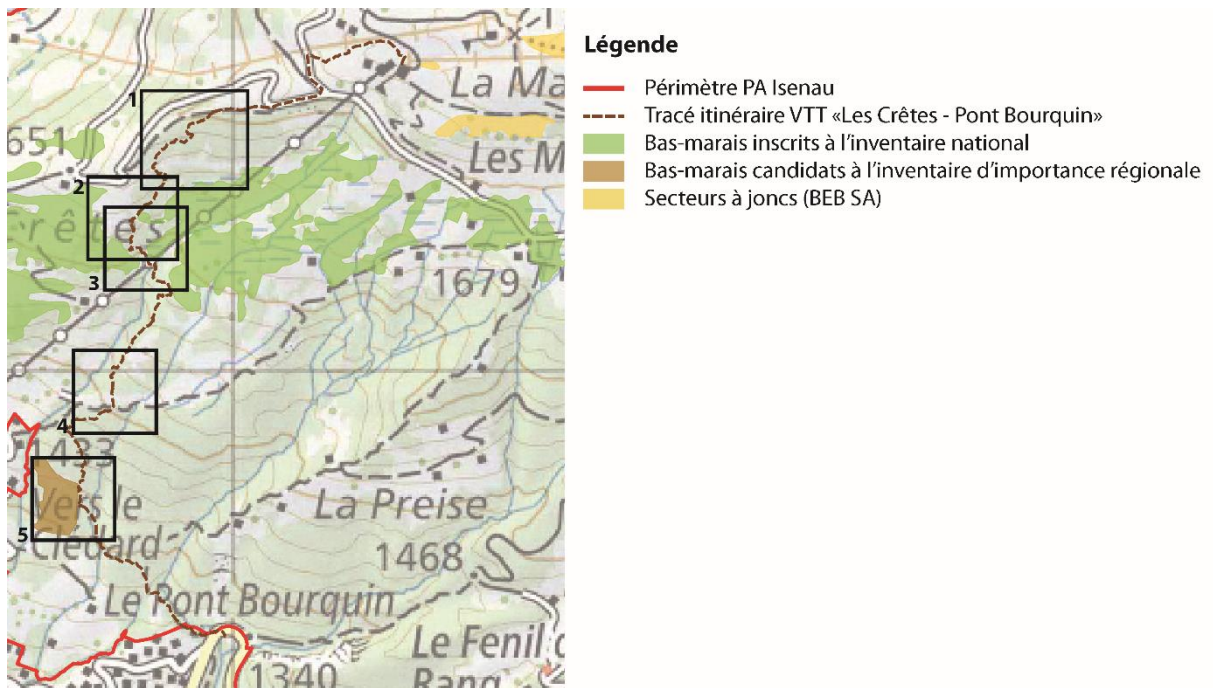
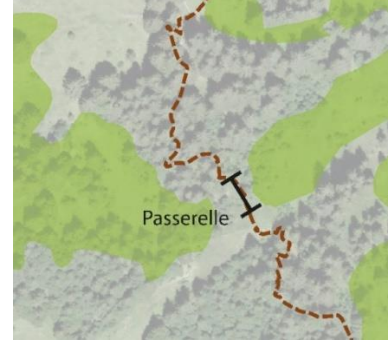

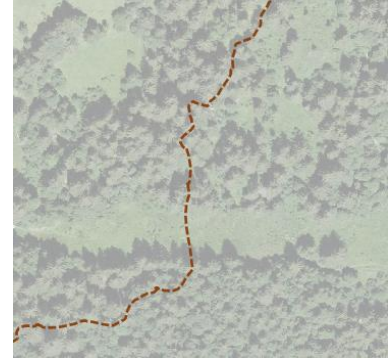
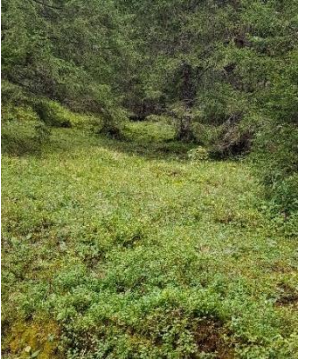
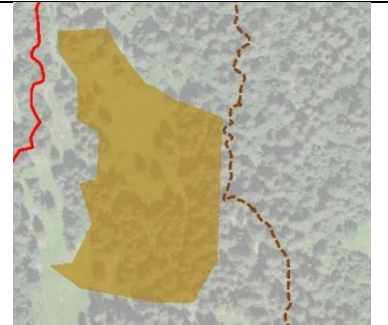



Figure 11 Tracé de l'itinéraire VTT "Les Crêtes - Pont Bourquin" – Secteurs sensibles

Cinq secteurs particulièrement sensibles ont fait l'objet de mesures particulières :

		<p>Secteur 1: Le tracé passait initialement en lisière de forêt au début de la piste. Suite à la visite sur le terrain et sur conseil de l'inspecteur forestier, elle a été modifiée afin de passer dans la forêt. Les lisières sont des espaces particulièrement sensibles pour la faune et la flore.</p>
		<p>Secteur 2: Le tracé coupe une concentration d'écoulement d'eau juste en amont du bas-marais. Le projet prévoit une passerelle sur pilotis à cet endroit.</p>

		<p>Secteur 3 : Le tracé traverse la zone tampon entre deux bas-marais inscrits à l'inventaire national. Le projet prévoit une passerelle sur pilotis à cet endroit.</p>
		<p>Secteur 4: Le deuxième milieu humide sensible est une prairie marécageuse non inscrite dans un inventaire, située en aval sur la piste de ski. La traversée de ce milieu se limitera à une bande d'environ 1.5 m de large. Une passerelle n'est pas envisagée à cause du conflit potentiel avec la dameuse en hiver. Des copaux seront mis en place afin de canaliser les VTT.</p>
		<p>Secteur 5 : Le tracé a été modifié et dévié à l'est pour éviter le bas-marais inscrit à l'inventaire cantonal.</p>

Une étude biologique des milieux naturels traversés par la piste VTT et les mesures de protections prévues sont détaillées en annexe. Le rapport a été envoyé pour prise de position à l'OFEV qui a conclu que « l'aménagement tel que prévu est compatible avec le bon fonctionnement du milieu à condition qu'en ce qui concerne la passerelle passant dans la zone tampon :

- Les travaux de mise en place de la passerelle respectent le sol et ne modifient pas le régime des eaux ;
- L'entretien de la passerelle soit assuré ;
- Un suivi des impacts du passage des vélos soit mis en place. »

Ces conditions seront inscrites dans l'autorisation de construire de la passerelle.



Figure 12 Passerelle permettant de canaliser les VTT pour la traversée d'une zone marécageuse - Les Glières

Modification des itinéraires existants

En plus de la nouvelle piste de VTT, il est proposé dans le cadre du plan d'affectation, de modifier l'itinéraire VTT Swissmobile existant (Isenau Bike 590). Actuellement l'itinéraire passe par le chemin de randonnée existant entre Isenau et le lac Retaud, ce qui peut engendrer des conflits d'utilisation avec les piétons.

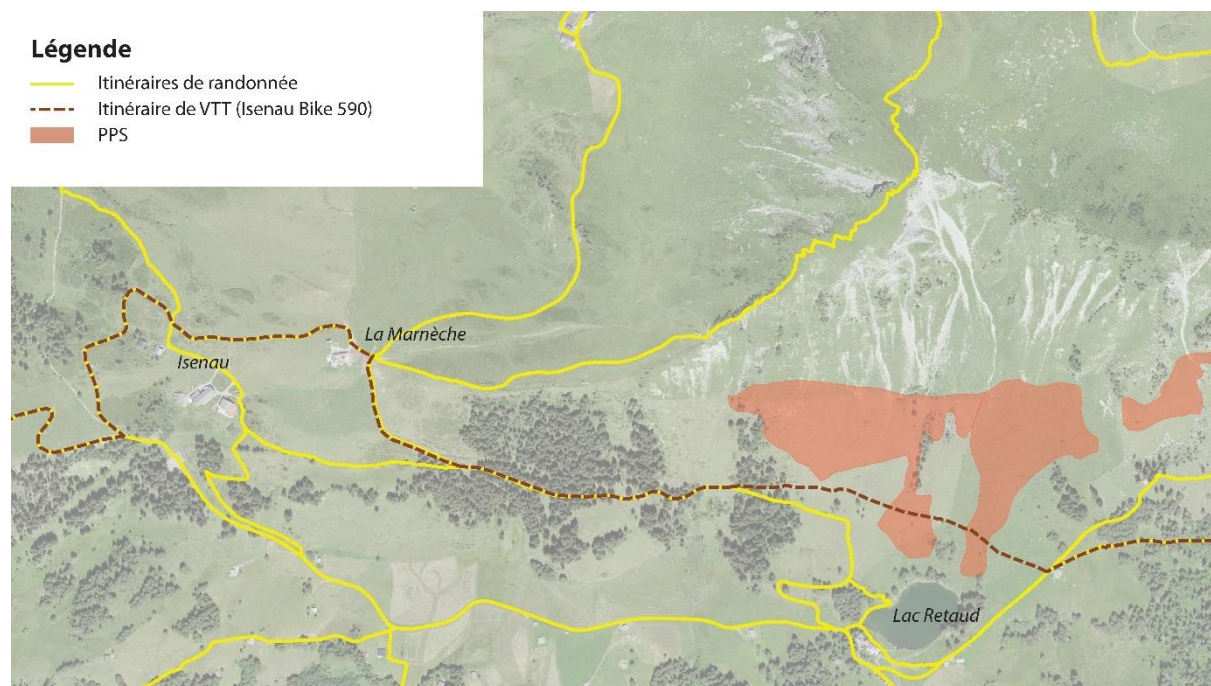


Figure 13 Itinéraires VTT et randonnée existants

Il est proposé de déplacer le chemin de randonnée au nord du chemin existant afin de séparer les vélos des piétons. Une visite sur le terrain effectuée en septembre 2022 avec Vaud rando, la Commune, Isenau 360 et la DGE-Biodiv et Forêt a confirmé que cette modification était réalisable. Des petits travaux de débroussaillage et de coupe seront nécessaires lors de la mise en œuvre afin de rendre le cheminement piéton accessible. En outre, cette modification permet d'éviter le passage de cyclistes et randonneurs dans la prairie sèche d'importance nationale (PPS).

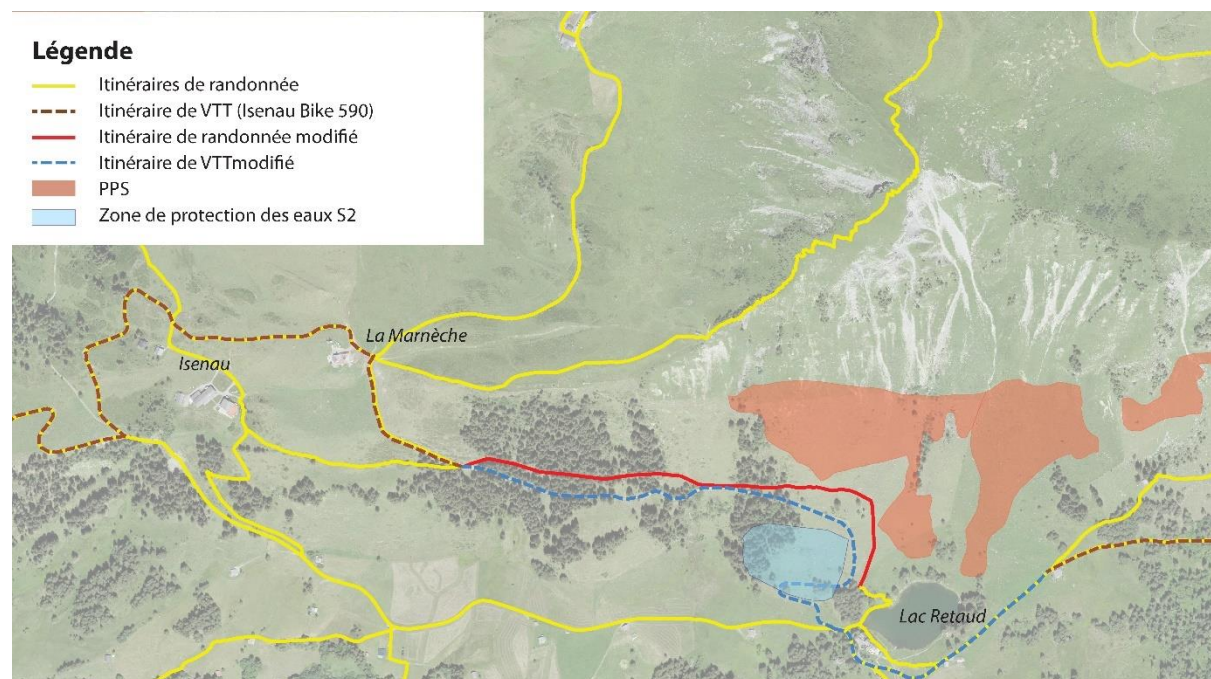


Figure 14 Itinéraires de VTT et randonnée modifiés

Cette modification entraîne le passage des VTT dans le secteur de protection des eaux S2 au nord-ouest du lac Retaud. Cependant, la visite sur le terrain a permis de constater qu'il existe déjà un chemin d'une largeur de 2 m environ à cet endroit. Le passage de VTT ne devrait pas détériorer la situation existante (voir image ci-dessous).



Figure 15 Photo du chemin VTT modifié passant sur une zone de protection des eaux S2 (8.09.2022)

Secteur d'accès et de loisirs 18 LAT superposé

Ce secteur concerne la route entre le Col du Pillon et le lac Retaud. Il est destiné à l'accessibilité en été (circulation en voiture autorisée). En hiver, la route est actuellement déjà damée afin de proposer un itinéraire de randonnée hivernale.

Secteur d'accès privatif et de loisirs 18 LAT superposé

Ce secteur concerne la route des Moilles entre le lac Retaud et l'arrivée de la télécabine d'Isenau. Il est destiné à l'accessibilité par les riverains et exploitants de chalet d'alpage et leurs employés. Uniquement les riverains, les amodiataires et les employés de ceux-ci sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur dans le secteur. La mobilité douce est autorisée (marche, vélo et vélo à assistance électrique), ainsi que le passage des randonneurs à ski et des raquettes.

Contexte

Comme bien souvent dans les domaines touristiques de montagne, le projet d'Isenau fait face à des enjeux contradictoires entre développement touristique et protection de l'environnement. Plus particulièrement, la circulation sur la route des Moilles entre le lac Retaud et Isenau a fait beaucoup de débats et a conduit entre autres à un recours au tribunal fédéral invalidant le projet de PA de 2015.

La route des Moilles reliant le lac Retaud à Isenau a été construite dans les années 60 afin d'accéder plus facilement aux chalets d'alpage et par la suite au restaurant d'Isenau. La route traverse de manière ponctuelle des bas-marais inscrits à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale en 1994 (objet 1618 Les Moilles). Le maintien de la route est contradictoire avec la protection des bas-marais d'importance nationale. Une pesée des intérêts de principe s'appuyant sur les buts et principes de l'aménagement du territoire a été réalisée par la Municipalité.

Construction de la route avant la mise sous protection des bas-marais

Selon des images aériennes (Swisstopo 1969), la route des Moilles a été réalisée en asphalte entre 1955 et 1969. Avant cela, on peut distinguer sur les images aériennes une route non goudronnée dans la terre. La protection des bas-marais a pour origine l'initiative populaire fédérale de Rothenturm « pour la protection des marais » qui place sous protection les marais et sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national. Les ouvrages qui sont contraires au but visé par la protection et entrepris après le 1^{er} juin 1983 doivent être démantelés. La route ayant été construite avant 1983, celle-ci bénéficie de la situation acquise.

Déplacement de la route

Une option pour garantir la protection des bas-marais des Moilles serait de démolir la route et la reconstruire à un autre endroit n'impactant pas de valeurs naturelles. Cette solution n'est pas adéquate car les chalets d'alpages ne bénéficieraient plus d'accès motorisés. De plus, construire la route à un autre endroit

impacterait une autre partie du paysage et d'autres valeurs naturelles. Maintenir la route à son emplacement reste la solution la moins impactante sur le territoire.

Restriction de la circulation

Une mesure de restriction de la circulation sur la route des Moilles reste la mesure la plus adéquate à la protection des bas-marais qu'elle traverse. L'OFEV considère que la protection des marais exigée par les articles 18a 18c et 18d LPN doit en lien avec les accès, intervenir au stade de la planification. Des mesures particulières restreignant la circulation doivent être mises en place dans l'optique de garantir la protection du bas-marais.

Une nouvelle barrière a été installée au début de la route vers le lac Retaud en été 2023. Uniquement les ayants droit sont autorisés à passer en véhicules (liste de personnes dont la Commune a la charge). La Commune se charge de veiller sur cette barrière et de lutter contre les déprédations qui lui sont faites.

De plus, à la demande de Pro Natura, des mesures de restrictions de la circulation ont été intégrées dans le règlement du PA. La route des Moilles est colloquée en « secteur d'accès privatif et de loisirs 18 LAT ». Uniquement les riverais et exploitants des chalets d'alpage et leurs employés sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur dans le secteur. La mobilité douce est autorisée (marche, vélo et vélo à assistance électrique). En outre, la route des Moilles ne sera plus damée en hiver afin de préserver les milieux sensibles. Les clients des buvettes et restaurants sont exclus et devront rejoindre leur destination à pied, en vélo ou par la télécabine d'Isenau.

Pesée des intérêts générale

La Municipalité,

- constatant que la route a été construite avant 1983, date de l'entrée en vigueur de l'initiative Rothenturm pour la protection des marais et sites marécageux et qu'elle bénéficie de la situation acquise,
- constatant que la démolition et reconstruction de la route causerait plus d'impacts à l'environnement et au paysage du secteur que son maintien,

estime que des mesures de restrictions de la circulation sur la route des Moilles restent les plus adéquates à la protection des bas-marais qu'elle traverse. Ces mesures sont inscrites dans la planification du PA d'Isenau avec un secteur d'accès privatif et de loisirs superposé à la route et une interdiction de damage en hiver. Ces mesures complètent la mise en place de la barrière au début de la route autorisant uniquement certaines personnes à passer avec un véhicule motorisé.

4 Conformité

La justification se base sur la structure de l'examen préliminaire et ne détaille que les thématiques pertinentes en fonction du projet.

4.1 Affectation

Plus-Value

Les bâtiments en zone de tourisme et loisirs 18 LAT A étaient jusqu'ici affectée en zone agricole et alpestre.

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions de 1985 précise (art. 35) que la pratique du ski y est autorisée, de même que les constructions et installations techniques et mécaniques qui lui sont liées. Il précise ensuite (art 37) que les constructions et installations destinées à la pratique du sport sont autorisées.

S'agissant d'un domaine d'activités touristiques en plein air, il est admis que des restaurants, buvettes et dortoirs peuvent être admis en lien avec la pratique des loisirs.

Le nouveau plan d'affectation précise que seuls 5 sites autorisent l'accueil des skieurs et randonneurs et que les agrandissements sont limités à 20% du volume bâtis (pour permettre l'isolation ou de modestes agrandissements). Le plan consiste donc à préciser une situation précédemment établie et ne donne pas de nouveaux droits à bâtir. Pour la Municipalité, la taxe sur la plus-value ne s'applique donc pas dans ce cas. La décision reviendra cependant aux autorités cantonales.

4.2 Mobilité

Installation à forte fréquentation

La notion d'installation à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. La nouvelle télécabine d'Isenau entre dans ce descriptif. La télécabine garantit un accès direct au domaine touristique d'Isenau en transport public depuis le village des Diablerets. Le tracé étant à cheval sur trois plans d'affectation (PACom Ormont-Dessus Centre, PACom Ormont-Dessus Hors-centre et PA d'Isenau), la télécabine fera l'objet d'un plan d'affectation propre comprenant le départ, le tracé et l'arrivée.

Stationnement

Le projet de PA d'Isenau ne prévoit pas de nouvelles places de stationnement. Une délimitation physique sera mise en place sous forme de barrière en bois au stationnement du lac Retaud afin d'éviter l'empiètement des véhicules au sein de la zone protégée. Les parkings au départ des installations hors PA ne nécessitent pas d'agrandissement.

4.3 Patrimoine culturel

Recensement architectural

Le recensement architectural répertorie les objets qui, conformément à la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS), méritent d'être sauvegardés pour leurs intérêts historique, esthétique, scientifique ou encore éducatif. La mesure C11 du PDCn précise que le recensement architectural fait partie des données de base à prendre en compte dans les planifications.

Le périmètre de projet de PA comprend des bâtiments inscrits au recensement architectural en notes *4* (objet bien intégré). Les bâtiments recensés sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Les bâtiments en note *4* peuvent être modifiés, voire faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

Région archéologique

Les régions archéologiques sont des secteurs, définis conformément à l'art. 67 de la LPMNS, contenant des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Le périmètre du PA est concerné par deux régions archéologiques :

- N° région archéologique 11/302
- N° région archéologique 11/303

Le projet de PA prévoit des mesures de protection afin d'assurer qu'en cas d'atteinte au sous-sol, une autorisation spéciale de la section archéologique cantonale soit délivrée, permettant ainsi de prescrire les mesures nécessaires telles que des sondages exploratoires, la surveillance des creuses et, le cas échéant, la fouille des vestiges ou leur conservation en place.

Les régions archéologiques sont reportées sur le plan à titre indicatif, toute nouvelle observation ou découverte pouvant modifier et préciser son extension.

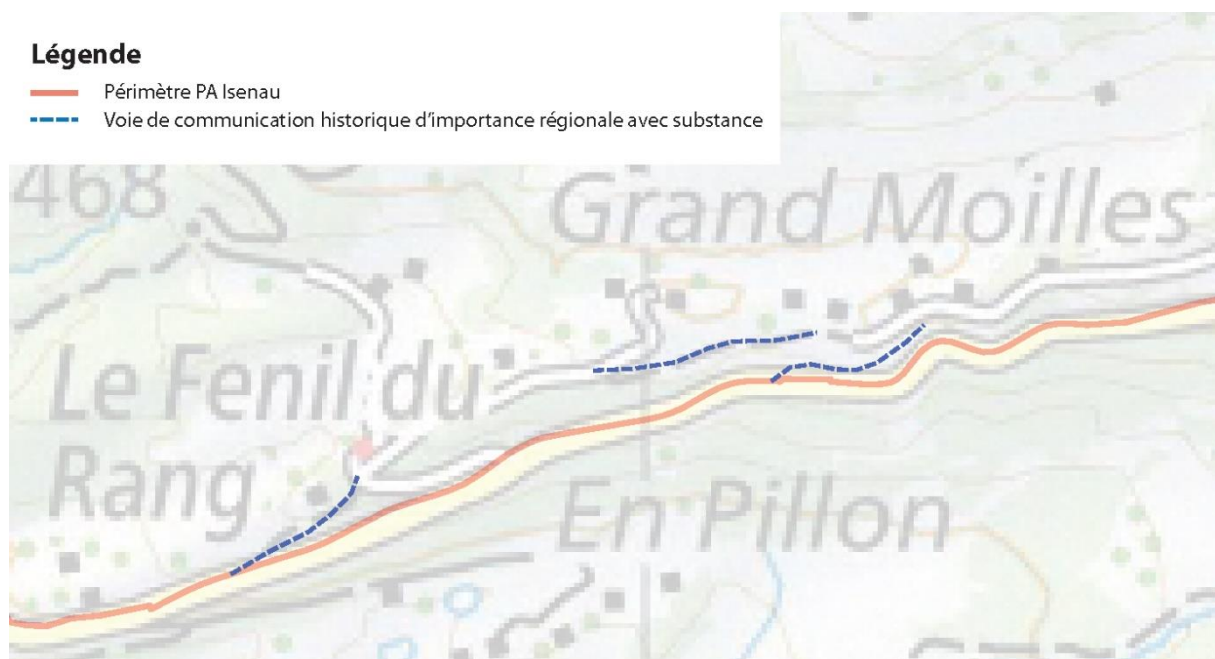


Figure 16 Voie de communication historique

Inventaire fédéral des voies de communication historiques

L'inventaire est basé sur l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). Il recense les tronçons dont les aménagements sont encore aujourd'hui les témoins de l'histoire.

Une voie de communication historique d'importance régionale avec substance traverse le périmètre du PA. Le tracé est représenté sur le plan d'affectation à titre indicatif. Les tracés historiques correspondent aux différentes routes qui ont été développés au fur et à mesure de l'occupation de la vallée des Ormonts. Le règlement du projet de PA prévoit la protection des éléments bordiers constitutifs de la substance de ces voies de communication historiques.

4.4 Patrimoine naturel

Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les inventaires fédéraux suivants :

- Bas-Marais n°1618 Les Moilles
- Bas-Marais n°1593 Retaud

Ces biotopes et leur zone tampon sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Les périmètres des biotopes sont reportés sur le plan à titre indicatif. Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa

flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Le ski est autorisé sur les bas-marais pour autant qu'il y ait une couche de neige suffisante pour ne pas porter atteinte aux fonctionnalités des biotopes (30 cm). De ce fait, tous les secteurs de sport d'hiver se superposant à des biotopes sont colloqués en secteurs de sports d'hiver 18 LAT B avec les spécificités suivantes dans le règlement du PA : Interdiction de modifier le sol, damage autorisé s'il y a au moins 30 cm de neige, installations et petites constructions autorisées si elles sont compatibles aux buts de protection du paysage et de l'environnement.

Finalement, une interdiction générale de l'enneigement artificiel permet de mieux respecter les conditions hydrologiques de la région et ne pas interférer avec les biotopes.

Bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale et bas-marais d'importance locale

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par des objets candidats à l'inventaire cantonal et local :

- Bas-marais cantonal VD 1346 La Moille 1
- Bas-marais cantonal VD 1619 La Moille 2
- Bas-marais cantonal VD 1592 Petit Retaud
- Bas-marais cantonal VD 3841 Les Roseires
- Bas-marais cantonal VD 1594 Le Rard
- Bas-marais cantonal VD 1617 Isenau
- Bas-marais local VD 1625 Grand Moilles

Ces biotopes et leur zone tampon sont affectés en secteur superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Inventaire des sites de reproduction de batraciens

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par des inventaires des sites de reproduction de batraciens d'importance locale, secteur A (sert à la reproduction des batraciens) :

- VD 49 Col d'Isenau
- VD51 Lac Retaud
- VD53 La Marnèche
- VD 531 Les Mailles

Ces sites sont affectés dans le plan en secteurs superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Autres milieux à protéger :

Deux zones abritant le jonc raide, une plante très rare en Suisse ont été reporté sur le plan d'affectation. Ils sont affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS)

L'IMNS répertorie les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres du canton qui ont un intérêt général notamment scientifique, esthétique ou éducatif et qui méritent d'être sauvegardés.

Le projet est concerné par trois objets inscrits à l'IMNS :

- IMNS 194 : LAC RETAUD
- IMNS 194a : LA PIERRE AUX FEES, BLOC ERRATIQUE
- IMNS 198 : VALLEE SUPERIEURE DE LA TORNESSE, MASSIF DES ARPILLES, LA TORNESSE, CAPE AU MOINE, CHAINON ARNENHORN-ROCHERS DE CLE

Le projet de PA ne permet pas de nouvelles constructions dans les périmètres inscrits à l'IMNS. Le projet est compatible avec les objectifs de conservation de l'IMNS. Les périmètres des objets inscrits à l'IMNS sont indiqués à titre indicatif sur le plan.

Réseau écologique cantonal

Le réseau écologique vaudois (REC) regroupe un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels articulés en réseau, permettant à la biodiversité de se déplacer et de se développer. Il contribue à mettre en œuvre la stratégie de préservation de la biodiversité à l'échelle cantonale. Le REC se divise en territoires d'intérêt

biologique prioritaire (TIBP) et supérieurs (TIBS) et en liaisons biologiques d'importances suprarégionale et régionale. La mesure E11 du PDCn considère le REC en tant qu'inventaire à effet d'alerte.

Le périmètre du PA comprend un TIBP à renforcer ainsi que plusieurs TIBS qui se répartissent sur l'ensemble du secteur. Le périmètre est encore traversé par des liaisons biologiques régionales à conserver, se superposant au TIBP.

Le projet de PA ne prévoit pas de mesures supplémentaires pour protéger les différents éléments du REC :

- TIBP à renforcer 164 FHPR : Le secteur est majoritairement situé en zone agricole de montagne et en aire forestière. Le secteur est superposé à des biotopes d'importance nationale et régionale affectés en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- TIBS. Le secteur est superposé à un biotope d'importance fédérale affecté en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT ; seuls les aménagements et les constructions compatibles aux buts de protection sont admis.

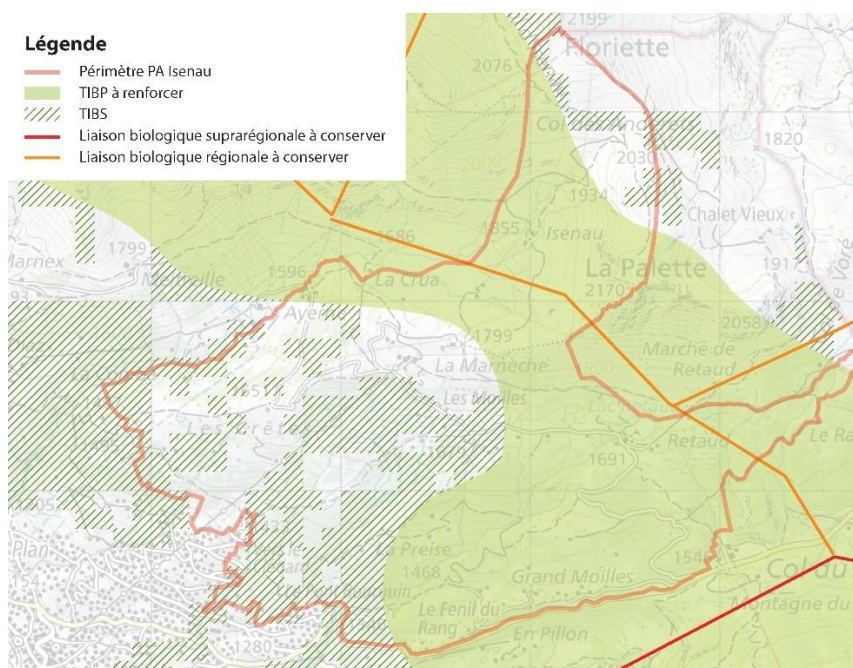


Figure 17 REC et périmètre du PA Isebau

Aire forestière et pâturage boisé ouvert

Les forêts sont protégées dans leur étendue et en tant que milieu naturel, conformément à la Loi fédérale sur les forêts (LFo). Le projet de PA affecte plusieurs secteurs à l'aire forestière 18 LAT. Lorsque celle-ci se situe à moins de 10 m de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, le relevé des limites forestières statiques est figuré sur le plan, sur la base des données relevées par l'inspecteur forestier du 1^{er} juin 2023.

Les pâturages boisés sont le produit d'une utilisation mixte agricole et sylvicole du territoire. Les zones de pelouses produisent la pâture des bovins et les groupes d'arbres produisent le bois pour le chauffage des alpages et des abris pour les animaux. Ces secteurs sont menacés par une progression de la forêt. Le projet de PA affecte un secteur en aire forestière 18 LAT B qui permet de conserver les pâturages et groupes d'arbres ainsi que leurs fonctions protectrices, sociales et économiques. La délimitation de l'aire forestière est indicative.

4.5 Protection de l'homme et de l'environnement

Zone de protection des eaux souterraines

Le territoire cantonal est divisé en plusieurs zones et secteurs de protection des eaux, dans lesquels s'appliquent des mesures de restriction d'utilisation du sol afin de protéger les eaux souterraines. L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) précise les mesures de protection des eaux pour chaque zone et secteur.

Le territoire d'Isenau est concerné par des zones de protection des eaux S, Au et üB.

Les zones S et Au protègent les nappes d'eau souterraine exploitables, impliquant notamment une interdiction des constructions au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines et une limitation des activités présentant des risques de pollution. Les zones de protection des eaux S1, S2 et S3 définissent un périmètre de protection d'un captage d'eau potable d'intérêt public.

Pour les zones de protection des eaux souterraines, figuré à titre indicatif sur le plan, le règlement fixe que l'ensemble des zones sont inconstructibles, que la zone S1 soit clôturée et exploitée sous forme de prairie extensive permanente fauchée uniquement (pas de ski) ; et que la zone S2 soit exploitée sous forme de prairies permanentes, de pâturages extensifs et de forêts et dépôts de bois non traité uniquement.

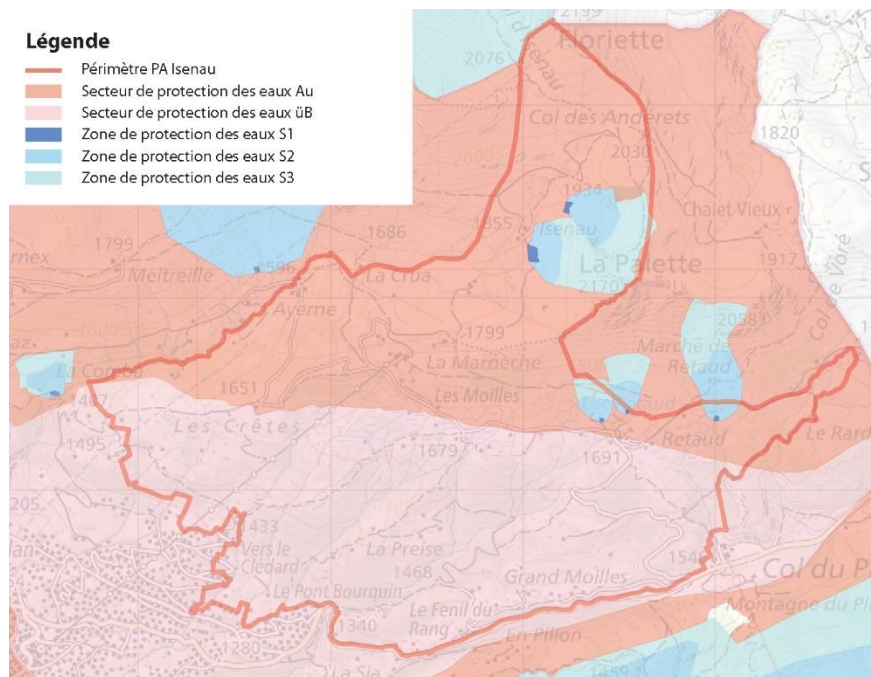


Figure 18 Secteurs de protection des eaux souterraines

Espace réservé aux Eaux (ERE)

En application de l'art. 36a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), l'ERE garantit aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les plans d'affectation prennent en compte l'ERE conformément aux directives et de recommandations de la Confédération et du Canton. L'OEaux définit les règles de base liées à la délimitation de l'ERE.

Le périmètre du projet de PA est traversé par plusieurs ruisseaux affluents du Dar et de la Grande Eau. Le domaine public dédié à ses cours est affecté à la zone des eaux 17 LAT. La délimitation de l'ERE a été réalisée sur la base des données transmises par la DGE-Eau et la directive du canton « Comment prendre en compte l'espace réservée aux eaux dans un projet de planification ? ».

L'espace réservé aux eaux est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux. L'ERE est représenté à titre indicatif sur le plan.

Dangers naturels

Conformément aux lois et directives fédérales et cantonales en matière de gestion des risques naturels, les communes ont l'obligation de transcrire les données relatives aux dangers naturels dans les plans d'affectation.

Trois bureaux spécialisés ont été mandatés pour effectuer une évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP). Le bureau B+C ingénieurs SA a été mandaté pour la transcription des dangers hydrologiques (danger d'inondation, de lave torrentielle et de ruissellement de

surface), le bureau Maric pour les dangers géologiques (danger de chutes de pierres et de blocs, de glissement permanent et spontané) et le bureau Nivalp pour les dangers nivologiques (avalanches).

Le périmètre étant situé hors zone à bâtir, il n'y avait pas de cartes de dangers existantes, uniquement des cartes indicatives des dangers. Elles permettent de localiser des zones potentiellement exposées sans apporter de précision sur l'intensité et la fréquence d'un aléa. Il a été jugé nécessaires pour le périmètre d'Isenau de réaliser des cartes de dangers avalanches afin de préciser le risque de cet aléa. Le bureau Nivalp a réalisé les cartes de dangers dans le périmètre en collaboration avec le canton et la Commune. Il a ensuite produit le rapport ERPP afin d'évaluer le risque pour les différentes infrastructures et usages prévus dans le projet.

Les dangers naturels hydrologiques et géologiques ont été traités sur la base des données issues des cartes indicatives de dangers et de relevés de terrain.

Les situations de dangers ont ensuite été retranscrites sur le plan et dans le règlement en collaboration avec les différents experts. Une coordination avec l'UDN a été effectuée avant l'examen préalable. Les trois rapports ERPP figurent en annexe du présent rapport d'aménagement.

Dangers hydrologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par des dangers naturels d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement de surface. Cependant, les secteurs sont de manière générale peu menacés par ces processus de danger hydrologique. Aucun secteur n'est menacé par les laves torrentielles.

Dangers géologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les dangers de glissements de terrain profonds et permanents (faible et moyen), de glissements de terrain superficiels spontanés (faible et moyen) et d'effondrement (faible). Il fait l'objet de secteurs de restrictions dans les secteurs concernés. Aucun secteur n'est menacé par les dangers de chutes de pierres et de bloc.

Dangers nivologiques

Le périmètre du PA d'Isenau est concerné par les dangers nivologiques (faibles et moyens et élevés). Il fait l'objet de secteurs de restrictions dans les secteurs concernés.

Transcription

Conformément aux directives du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 intitulées « Transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir) », il incombe aux communes de transcrire les dangers naturels dans les plans d'affectation et plus particulièrement pour les zones à bâtir 15 LAT et les zones constructibles ou aménageables 18 LAT (notamment les zones pour petites entités urbanisées 18 LAT, les zones de tourisme et de loisirs 18 LAT et les zones affectées à des besoins publics 18 LAT).

Sur la base des processus de dangers et de l'urbanisation des zones concernées (bâties en grande partie), une transcription des dangers naturels par secteur a été privilégiée. Dans chaque secteur s'appliquent des mesures de protection à l'objet. Ces secteurs ont été définis en fonction du type d'aléa et de son intensité, de la surface de la zone de danger, de la limite des zones d'affectation et des limites parcellaires. Deux différents types de secteurs de restriction ont été définis :

- secteurs de restrictions générales, concernés par des dangers de degrés moyen à faible, auxquels s'appliquent des dispositions réglementaires de protection générales. Un secteur de restrictions général a été défini pour chaque type d'aléa (inondations, glissements de terrain spontanés, glissements de terrain permanents, effondrements et avalanches) ;
- secteurs de restrictions particulières concernés par des dangers de degré moyen à faible mais auxquels des dispositions réglementaires particulières s'appliquent selon les secteurs. Il s'agit des secteurs d'Ayerne et du restaurant du lac Retaud concernés par l'aléa des glissements de terrain superficiels spontanés

L'objectif de protection retenu pour le projet du PA d'Isenau est la réduction à un niveau acceptable de l'exposition aux risques des personnes et des biens, en prenant des mesures proportionnées lors de la construction, de l'entretien ou de la rénovation de bâtiments dans les secteurs de restrictions.

Dans tous les secteurs de restrictions figurés sur le plan, la construction de nouveaux bâtiments, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. De plus et conformément à l'art.

120, al. 1, let. b LATC, toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou tout changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels est soumise à autorisation spéciale. Finalement, lors d'une demande de permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) peut exiger une évaluation locale de risque (ELR) pour démontrer que sont remplies les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens. Leur mise en application doit être vérifiée par un spécialiste. Toute mesure doit faire l'objet d'une étude de détail par un spécialiste des dangers naturels, afin d'établir un projet déterminant la mesure la plus adaptée à la situation, son dimensionnement, les emplacements des ouvrages le cas échéant, ainsi que l'efficacité de la mesure.

Les zones de tourisme et de loisirs 18 LAT A et B sont soumises aux secteurs de restrictions suivants :

- Secteur de restrictions générales « inondations » ;
- Secteur de restrictions générales « effondrement » ;
- Secteur de restrictions générales « glissements profonds permanents » ;
- Secteur de restrictions générales « glissements superficiels spontanés » ;
- Secteur de restrictions particulières Ayerne « glissements superficiels spontanés » ;
- Secteur de restrictions particulières Retaud « glissements superficiels spontanés » ;
- Secteur de restrictions générales « avalanches ».

Des exemples de mesures de protection sont précisés dans le projet de règlement pour chacun de ces secteurs en fonction du type d'aléa.

5 Annexes

- 01 Retour de l'examen préliminaire
- 02 Rapport soirée participative
- 03 Rapport Biotope parking lac Retaud
- 04 Rapport BEB Tracé VTT et biotope
- 05 Préavis OFEV Piste VTT
- 06 Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux crues (B+C Ingénieurs SA)
- 07 Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux aléas géologiques (Maric SA)
- 08 Rapport de l'évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP) – Dangers liés aux avalanches (Nivalp SA)

Lexique

CIPE	Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
ERE	Espace réservé aux eaux
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi cantonale sur les routes
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OEIE	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PA	Plan d'affectation
PDCn	Plan directeur cantonal
PDR	Plan directeur régional
PDRt-AV	Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPS	Prairies et pâturages secs
REC	Réseau écologique cantonal
TIBP	Territoire d'intérêt biologique prioritaire
TIBS	Territoire d'intérêt biologique supérieur